

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 22 (1951)

Heft: 1

Artikel: L'épée de Damoclès

Autor: Scheidegger, Tony

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825579>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ÉPÉE DE DAMOCLES

L'arrêté du Conseil fédéral protégeant l'industrie horlogère arrive à échéance à fin 1951, son fondement légal, l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, ne pouvant plus être prorogé. Il conviendra donc, si l'on veut maintenir le régime horloger actuel, de le baser sur les nouveaux articles économiques, introduits dans notre Constitution fédérale en 1947. Ces articles autorisent en effet la Confédération, lorsque l'intérêt général le justifie, à édicter des dispositions particulières pour sauvegarder d'importantes branches économiques menacées dans leur existence.

Examinons rapidement l'essentiel des mesures législatives qui régissent aujourd'hui notre principale industrie d'exportation. Elles visent à combattre le chablonnage, à éviter un développement inconsidéré de notre appareil de production et à lutter contre la sous-enchère.

1) Les exportations de produits horlogers et d'outillages d'horlogerie sont subordonnées à un permis que délivre la Chambre suisse de l'horlogerie si les envois sont conformes à la convention collective de l'industrie horlogère. Par cette convention les organisations signataires s'engagent à ne pas se livrer au chablonnage, c'est-à-dire à l'exportation d'éléments démontés du mouvement à l'état intermédiaire entre l'ébauche brute et le mouvement fini. C'est en vertu d'une délégation reçue du Conseil fédéral que la Chambre de l'horlogerie exerce cette attribution. Le contrôle des exportations horlogères veut prévenir le danger d'expatriation de notre industrie, ce danger ayant été très sérieux avant l'intervention des pouvoirs publics.

2) Il est interdit d'ouvrir, sans autorisation préalable, de nouvelles entreprises ou d'agrandir, de transformer et de déplacer des entreprises existantes. Le Département de l'économie publique est compétent pour statuer, après avoir entendu l'avis d'une commission consultative (Consulthor), composée des représentants des groupements patronaux et ouvriers. Le point de vue émis par cette commission ne lie toutefois pas le Département qui, selon les termes mêmes de l'arrêté, « n'accorde l'autorisation que s'il n'en résulte aucun préjudice pour les intérêts généraux de l'industrie horlogère ». S'inspirant de ce principe, certes assez élastique, l'autorité s'assure que le requérant dispose d'une formation technique ou commerciale et des qualités morales indispensables pour ne pas nuire à l'intérêt de la communauté horlogère. Ensuite, elle examine la situation particulière dans la branche et l'importance de la demande, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. S'il est nécessaire d'empêcher que l'appareil de production se développe d'une manière démesurée, le Département veut donner autant que possible aux jeunes horlogers qualifiés la chance de se créer une situation en Suisse. Il n'est donc pas rare qu'un requérant reçoive son permis de fabrication contre l'avis des organisations horlogères. Cependant, l'autorité est restée, d'une manière générale, très circons-

pecte dans l'octroi des autorisations, puisque sur 2569 requêtes présentées de 1937 à 1949, le permis d'ouverture d'une nouvelle entreprise ne fut accordé que dans 639 cas seulement.

3) Les tarifs établis par les organisations horlogères (FH, Ubah, Ebauches S.A.) ou par l'Association d'industriels suisses de la montre Roskopf sont approuvés par le Département fédéral de l'économie publique qui leur confère également force obligatoire. Cela signifie qu'il est interdit d'acheter ou de vendre des produits horlogers à des conditions de vente ou de paiement plus favorables que celles qui sont établies par les organisations. Ces dispositions visent à garantir un prix de vente équitable, donc à éviter un avilissement des prix qui, à la longue, mènerait les entreprises à la ruine et condamnerait leurs ouvriers au chômage.

Le même souci d'assainissement des prix et de protection de l'ouvrier a incité le législateur à réglementer le travail hors fabrique. Bien que cette forme de travail perde peu à peu de son importance dans l'horlogerie, l'ouvrier à domicile a besoin d'une protection particulière pour ne pas être exposé aux abus de patrons peu soucieux de le mettre au bénéfice des mêmes conditions que son collègue travaillant en atelier. L'arrêté actuellement en vigueur limite la possibilité de donner du travail à domicile à certaines parties en tenant compte, dans ce but, des intérêts de l'ouvrier. C'est donc pour lui garantir les taux de rémunération en vigueur dans les fabriques que, deux ans après la promulgation du premier arrêté protégeant l'industrie horlogère, le Conseil fédéral prenait des dispositions en vue de régler le travail à domicile.

* * *

Comment, dira-t-on, cette dérogation au principe de la liberté du commerce et de l'industrie a-t-elle été possible? Nous avons tous encore en mémoire le marasme dans lequel se débattait notre horlogerie de 1930 à 1935 et qui fut à l'origine de son assainissement. L'éphémère haute conjoncture que nous traversons n'a pas effacé le souvenir d'une période dont personne ne souhaite le retour.

Le régime actuel étant né de l'expérience tragique de la dépression des années 1930, il n'est pas superflu de rappeler très brièvement quelques aspects du destin passé de l'horlogerie. Travaillant presque exclusivement pour les marchés étrangers — la Suisse absorbe à peine 5% de la production — et fabriquant des instruments qu'au milieu de ce XX^e siècle de civilisation certains pays ont encore l'audace de qualifier « de luxe », l'industrie horlogère est particulièrement sensible aux fluctuations des marchés mondiaux. Les crises horlogères sont tristement proverbiales¹. Il y en eut entre 1806 et 1812, 1837 et 1839, en 1848, de 1857 à 1861, de 1866 à 1867, de 1875 à 1879. A la période de dépression de 1885 à 1887 succéda une belle reprise à laquelle mit fin une stagnation qui dura de 1891 à 1895. Un nouveau ralentissement se fit sentir pendant les années 1902 à 1904. Après un bel essor, survint l'inévitable crise en 1908 et 1909. Puis ce fut la prospérité de la pre-

1) Cf. Scheurer « Les crises de l'industrie horlogère ».

mière guerre mondiale qui se termina par le chômage de 1921 à 1922. Une belle période d'expansion des affaires succéda à cette crise. Mais à la fin de l'année 1929, le drame recommençait. La baisse des affaires et le manque de travail incitèrent les fabricants à s'organiser et à mettre de l'ordre dans le métier. Leurs tentatives échouèrent cependant devant une dissidence implacable qui se jouait des conventions. On connaît la suite : la pétition au Conseil fédéral revêtue de 56,000 signatures, les interventions aux Chambres fédérales, la création de la Société générale de l'horlogerie suisse S.A. avec l'aide de la Confédération, dans le but de contrôler les industries-clés (ébauches, assortiments, balanciers, spiraux), et finalement, l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1934, prorogé jusqu'à nos jours. Dès que l'intervention des pouvoirs publics mit fin au chablonnage de la dissidence, les efforts des organisations professionnelles aboutirent et la convention collective de l'industrie horlogère, liant les diverses organisations par le principe de la réciprocité syndicale, acquit une réelle efficacité.

Nous ne ferons pas ici toute l'exégèse de l'organisation horlogère dont le mécanisme atteint le degré de perfectionnement de celui d'une montre. M. Edgar Primault, président de la Chambre suisse de l'horlogerie, a donné, avec la compétence qu'on lui connaît, dans le n° 6/1949 de ce bulletin, un aperçu de l'organisation actuelle de l'industrie horlogère, de son régime légal, de sa structure et des problèmes qu'elle doit résoudre. Il serait oiseux d'y revenir.

En revanche, nous tenterons de dégager quelques enseignements de l'expérience d'un régime spécial qui existe depuis plus de 16 ans. Faisons d'emblée la part des choses et reconnaissons qu'à part les séquelles de la crise de 1930 qui se manifestaient encore au début de la période en cause, l'industrie horlogère n'a pas eu à subir depuis lors les méfaits d'une dépression économique proprement dite. En allant un peu vite en besogne, d'aucuns se sont empressés de prétendre que le régime horloger avait beau jeu de faire ses preuves durant une période prospère, mais qu'on ne pouvait prévoir comment le statut fonctionnerait au cours d'une crise. Pourtant, en examinant les conditions dévolues à notre horlogerie ces dernières années, on n'oseraît affirmer que tout y fut pour le mieux. Sur le plan intérieur, les horlogers furent durement frappés par l'impôt sur les bénéfices de guerre, puisque les années de base servant à son calcul se situaient à une époque où l'industrie horlogère se remettait lentement de la crise. Il leur fut ainsi très difficile de constituer des réserves indispensables pour affronter la baisse des affaires. Rappelons également le contingentement de la reprise des dollars par la Banque nationale, mesure dont seule l'horlogerie eut à souffrir. Sur le plan extérieur, il est superflu de mentionner les multiples entraves que l'étranger créa et crée encore au commerce de la montre. Des marchés entiers restent fermés, parfois pendant de longs mois, aux exportations horlogères suisses. Malheur alors à l'entreprise qui ne travaille que pour un nombre restreint de débouchés. Un cas récent vient d'illustrer une fois de plus cette attitude protectionniste générale à l'égard de nos exportations de montres :

l'insertion d'une clause échappatoire dans le traité de commerce qui nous lie aux Etats-Unis.

En face de telles mesures il est normal, plus encore, il est indispensable que nos fabricants s'unissent et arrêtent en commun avec le concours des autorités les principes généraux qui doivent guider la politique interne de la branche. L'expérience de la régénération horlogère est là pour leur donner raison.

La réglementation des prix permet à nos horlogers de travailler, non plus à perte comme ce fut trop souvent le cas dans le passé, mais à des conditions rémunératrices dont les ouvriers n'ont pas été les derniers à bénéficier. L'entreprise horlogère a acquis une plus grande stabilité. Sa durée d'existence¹ s'en trouve améliorée, ceci grâce surtout à l'effet inhibtif du régime des autorisations préalables. En outre, le contrôle des exportations de chablons a permis de freiner l'insidieuse transplantation graduelle de notre horlogerie à l'étranger.

Aussi la nouvelle réglementation que nous proposons le Conseil fédéral reprend-elle l'essentiel de la législation dont personne, dans le monde de l'horlogerie, ne conteste les bienfaits.

Abandonner le régime des permis équivaudrait à permettre la constitution d'un nombre illimité de fabriques d'ébauches, d'assortiments, de spiraux, de balanciers, etc., ainsi que de nouvelles fabriques de montres. L'augmentation de la capacité de production en résultant se traduirait à la moindre baisse des affaires par une forte pression sur les prix. Si l'on supprime le contrôle des exportations de chablons, l'étranger en profitera pour s'approvisionner en ébauches et assortiments et montera lui-même ses montres. C'est l'expatriation de notre horlogerie. Le danger de la sous-enchère, de la ruineuse concurrence, guettera à nouveau nos fabricants si les prix minima et les conditions de vente n'acquieraient pas force obligatoire.

En renonçant à l'une ou l'autre des mesures envisagées, la protection devient incomplète et perd de son efficacité ; les autres dispositions deviennent de ce fait inopérantes. C'est le marasme à brève échéance.

On pouvait donc penser que la reconduction des dispositions en vigueur actuellement ne susciterait aucune opposition. C'était oublier que les principes doctrinaux ont encore de sérieux défenseurs en Suisse. Certes, le projet du Conseil fédéral constitue une entorse au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, toujours inscrit en tête de l'article 31 de notre Constitution fédérale. Il n'en est pas pour autant inconstitutionnel, puisqu'il s'appuie sur les nouveaux articles économiques qui tolèrent une dérogation à ce principe quand « l'intérêt général l'exige » et « pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professionnelles menacées dans leur existence ». Jouant sur les mots, les adversaires du projet estiment qu'il n'y a pas péril en la demeure, puisque l'horlogerie a connu ces dernières années une belle prospérité. « Faut-il attendre que tout soit ruiné pour prendre les mesures qui s'imposent ? » rétorquent les partisans, « la menace

1) Cf. *Les Intérêts du Jura*, No 1/1950.

existe bel et bien, elle est latente. L'épée de Damoclès reste suspendue au-dessus de la tête des horlogers. »

L'opposition provient surtout des milieux patronaux d'autres industries qui, pour des raisons de doctrine économique auxquelles une certaine jalouse n'est peut-être pas totalement étrangère, n'ont jamais vu d'un œil favorable le geste de la Confédération en faveur de l'horlogerie.

Nous sommes acquis, en Suisse, aux principes de liberté et nous n'acceptons pas que l'ingérence des pouvoirs publics dans nos affaires privées dépasse le minimum nécessaire. Force est cependant de nous rendre à l'évidence que les caractères spéciaux de notre industrie horlogère exigent une protection à la mesure de son particularisme. Une expérience dont personne ne souhaite le renouvellement a démontré, avec suffisance semble-t-il, l'impérieuse nécessité de doter l'horlogerie d'une législation tenant compte de ses intérêts.

C'est pourquoi nous devons faire preuve de réalisme et ne pas nous lancer à la poursuite d'une chimère, en mettant ainsi délibérément en danger l'activité économique d'une branche occupant près de 50,000 personnes et exportant annuellement pour plus de 700 millions de francs de montres (1/5 du total de nos exportations).

Nous voulons donc espérer que même les doctrinaires les plus endurcis ne voudront pas, au nom d'un principe libéral qui d'ailleurs fait plutôt figure désuète en regard des mesures que prend l'étranger pour sauvegarder ses intérêts, avoir sur la conscience le malheur de notre plus belle industrie d'exportation.

Puisse donc le souverain faire preuve de sagesse et accorder à l'horloger la protection qui lui est indispensable pour pouvoir se vouer en toute quiétude à ses recherches en vue d'améliorer la qualité et la précision de ses montres.

Tony SCHEIDECKER

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Le prix de l'ADIJ

L'Association pour la défense des intérêts du Jura a institué un prix annuel de 1000 fr. pour récompenser l'auteur du meilleur travail intéressant le Jura, dans les domaines en rapport avec son activité, soit : économie, trafic, sciences, urbanisme, protection de la nature, protection des sites, problèmes sociaux, agriculture, sylviculture, administration communale.

Les travaux purement littéraires ne peuvent pas participer au concours.

Les travaux seront appréciés par un jury nommé par le comité de l'ADIJ et ce jury pourra prendre éventuellement l'avis de spécialistes. L'attribution du prix n'est pas obligatoire chaque année.

Le prix annuel sera attribué pour la première fois en été 1952, pour le meilleur travail remis à l'ADIJ en 1951.